

**ARTICLE 14 Promotion**

- 14.1 La professeure, le professeur qui satisfait aux conditions définies à l'article 28 *Traitement et règles d'intégration et de progression dans les échelles de salaire* et qui désire changer de catégorie doit avertir par écrit la directrice, le directeur du département et la directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche, avant le 1<sup>er</sup> décembre de son intention de faire une demande de promotion.
- 14.2 La professeure, le professeur qui demande une promotion, soumet un dossier qui fait la synthèse du travail accompli depuis son engagement, ou depuis sa dernière promotion, selon les modalités définies en annexe D.
- 14.2.1 Le dossier de promotion doit comporter notamment un curriculum vitae récent ainsi qu'une liste organisée de ses réalisations par rapport aux trois (3) composantes de sa tâche.
- 14.2.2 La professeure, le professeur est responsable de la préparation de son dossier et demeure libre d'y annexer toutes les pièces qu'elle, qu'il juge pertinentes dont, notamment, celles illustrant la reconnaissance obtenue à l'Université et à l'extérieur, eu égard à ses réalisations en tant que professeure, professeur d'université, ce qui peut inclure des réalisations à titre de professeure, professeur avant son embauche à l'Université.
- 14.2.3 Le dossier de promotion comporte également la pondération exprimée en pourcentage que la professeure, le professeur attribue à chacune des composantes de sa tâche, compte tenu de ses plans de travail annuels pour l'ensemble de la période visée par sa demande.
- 14.3 Le comité de promotion est composé, pour chaque candidat à la promotion, de cinq (5) membres :
- Une (1) personne représentant la direction de l'enseignement et de la recherche et nommée par celle-ci;
  - Deux (2) personnes de l'Université, dont minimalement une personne de l'externe au département, auquel appartient le ou les professeurs, professeures, qui demandent une promotion et choisie par l'assemblée départementale. Ces personnes détiennent la catégorie IV et ne doivent pas avoir été membres du comité d'évaluation qui a procédé à la dernière évaluation de la personne qui demande la promotion. Une de ces deux personnes présidera le comité de promotion et écrira le rapport de promotion.
  - Deux (2) personnes de l'extérieur choisies conjointement par la direction de l'enseignement et de la recherche et de la directrice, du directeur du département concerné à partir d'une liste de cinq (5) personnes dressée par le professeur ou la professeure qui présente une demande de promotion. Ces deux personnes doivent détenir la catégorie IV ou le grade de titulaire dans leur université (Clause CRSH).
- 14.3.1 Ces personnes doivent être professeures, professeurs ou chercheuses, chercheurs ou exercer des fonctions de direction d'enseignement, de recherche ou de création dans une université. Ces personnes ne doivent pas être en conflits d'intérêts ni des collaborateurs immédiats de la professeure, le professeur concerné. À cet effet, elles doivent signer une déclaration d'absence de conflit d'intérêts.
- 14.3.2 Entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 1<sup>er</sup> janvier, chaque assemblée départementale d'où proviennent une ou des demandes de promotion désigne une professeure, un professeur comme représentant de ce département au comité de promotion. Cette personne détient la catégorie IV et ne doit pas avoir été membre du comité d'évaluation qui a procédé à la dernière évaluation de la personne qui demande la promotion.
- La directrice, le directeur de département convoque les membres choisis pour faire partie du comité de promotion et s'assure du respect du processus de promotion.
- 14.4 Le comité de promotion procède à l'étude des dossiers entre le 1<sup>er</sup> février et le 1<sup>er</sup> avril sur la base des critères de promotion définis dans la politique de Promotion des professeures, professeurs de la Télé-Université de l'annexe D.
- 14.4.1 La recommandation du comité peut être :
- la progression normale;
  - le passage d'une catégorie à l'autre selon les règles de l'article 28 *Traitement et règles d'intégration et de progression dans les échelles de salaire*.

- 14.4.2 La présidente, le président du comité de promotion communique à la professeure, au professeur par écrit sa recommandation étayée dans les cinq (5) jours ouvrables suivant sa réunion.
- 14.5 Le conseil d'administration est lié par la recommandation du comité de promotion. La professeure, le professeur est informé de la décision du conseil d'administration, au plus tard le 31 mai.
- 14.6 Dans le cas d'une décision de progression normale, l'anonymat de la professeure, du professeur doit être préservé dans toute diffusion publique de cette décision, à l'Université ou à l'extérieur.

**Modification de la Politique de promotion**

- 14.7 Le Syndicat et la direction de l'enseignement et de la recherche peuvent en tout temps décider d'un commun accord que la politique de *Promotion des professeures, professeurs de la Télé-université* doit être révisée.
- 14.7.1 La révision est confiée à un comité bipartite formé d'une représentante, d'un représentant du Syndicat et une représentante, un représentant de la direction de l'enseignement et de la recherche.
- 14.7.2 Les modifications à la politique de *Promotion des professeures, professeurs de la Télé-université* approuvées par les deux (2) parties sont soumises au conseil d'administration pour adoption. Le texte de la politique de *Promotion des professeures, professeurs de la Télé-université* modifiée remplace alors le texte de l'annexe D de la présente convention.